Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



29 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	4
Projet de règlement	5

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission communautaire française met, sur base du règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel, du matériel audiovisuel et didactique à la disposition des associations sans but lucratif culturelles, sociales et de jeunesse exerçant leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que des institutions d'enseignement francophone bruxelloises.

Après plus de 10 ans d'exercice et tenant compte du rapport de la Cour des comptes dans le cadre de l'examen des subventions à charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française qui préconise de manière générale une actualisation de tous les règlements, il apparaît nécessaire d'adapter ce règlement.

Les propositions de modifications visent principalement à améliorer la gestion des prêts de matériel par l'administration ainsi qu'à offrir une base réglementaire aux difficultés qui ont pu se présenter.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article précise la mention de la matière réglée.

Article 2

Le présent article vise à rajouter la possibilité de réserver le matériel par téléphone et à préciser l'adresse du service de prêt en cas de demande de réservation par courrier.

Article 3

La modification proposée à l'article 3 a principalement pour but de disposer d'une garantie supplémentaire par le rajout de documents à fournir lors de l'enlèvement du matériel.

En effet, l'utilisateur devra se présenter muni des statuts de l'asbl et ce, dans le but de pouvoir vérifier l'existence légale de l'asbl.

Par ailleurs, les statuts des asbl pouvant être téléchargés, l'utilisateur devra également apporter la preuve de la réservation du matériel par l'asbl.

Article 4

Les modifications à l'alinéa 1^{er} visent à s'adapter au passage du franc belge en euro.

La modification au deuxième alinéa a pour but de clarifier la situation des asbl « paracocof ». En effet, les services de la Commission communautaire française ont droit au prêt gratuit pour les activités qu'ils organisent mais également les asbl créées par et dépendant directement de la Commission communautaire française.

La suppression opérée au 3^{ème} alinéa vise à s'adapter à l'évolution des technologies. En effet, la location d'un banc de montage n'a plus lieu d'être.

Enfin, la modification du 5^{ème} alinéa qui remplace les divers types de cautions par un seul montant de caution de 50 €vise à une meilleure gestion par l'administration.

Article 5

Le rajout opéré à l'article 5 vise à disposer d'une garantie supplémentaire contre les utilisateurs indélicats.

Article 6

Le rajout à l'article 6 vise à protéger l'utilisateur en cas de panne fortuite.

Article 7

Cet article vise à insérer un nouvel article 7bis destiné à éviter des réclamations en cas d'indisponibilité de matériel alors que la réservation s'est faite tardivement.

Article 8

Dans un souci de meilleure gestion, il est proposé de faire entrer en vigueur les modifications au début de l'année civile prochaine.

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture,

Après délibération,

ARRETE:

La Ministre de la Culture est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

L'article 2 du règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel est remplacé par la disposition suivante :

« Le matériel peut être réservé sur simple demande par téléphone ou à l'adresse du service de prêt de matériel de l'administration de la Commission communautaire française ».

Article 3

L'article 3, alinéa 2 du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« La personne représentant l'asbl, chargée de l'enlèvement du matériel, dénommée « l'utilisateur », est responsable de ce matériel ainsi que l'asbl pour laquelle la location a été effectuée. Elle doit se présenter munie de sa carte d'identité, des statuts de l'asbl et d'un document confirmant la réservation du matériel par l'asbl. Un contrat de location sera établi pour chaque location ».

Article 4

A l'article 4 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- Au premier alinéa, les mots « la centaine » sont remplacés par les mots « l'unité »;
- Au premier alinéa, les mots « et ne peut en aucun cas être inférieur à 2 €» sont rajoutés après le mot « supérieur »;
- 3) Le point 2 du deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante: « aux services et aux asbl relevant directement de l'administration de la Commission communautaire française, dans le cadre d'activités organisées par ces services et asbl »;
- 4) Au troisième alinéa, les mots « , à l'exception de la location du « banc de montage S-VHS » pour lequel aucune réduction du coût de location n'est accordée, quelle que soit la durée de la location » sont supprimés.
- 5) Le 5ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « L'utilisateur dépose à l'enlèvement du matériel une caution dont le montant est fixé à 50 €pour toute location »

Article 5

L'article 5, alinéa 1^{er} est complété par les phrases suivantes : « Une facture sera adressée à l'asbl. En cas de nonpaiement, une procédure de recouvrement sera engagée et l'asbl sera interdite de location ».

Article 6

A l'article 6 du même règlement, les mots « sauf en cas de panne fortuite » sont rajoutés après le mot « ultérieurement ».

Article 7

Un article 7bis rédigé comme suit est rajouté :

« Art. 7bis. – L'utilisateur s'engage à réserver le matériel dans un délai raisonnable. Le service de prêt ne peut garantir la disponibilité du matériel si la réservation s'effectue dans un délai trop proche de la date pour laquelle le matériel est demandé ».

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Bruxelles, le 22 mai 2008

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, membre du Collège chargée de la Culture,

Françoise DUPUIS